

AFFAIRE No 15 - ARRET PROVISOIRE DE LA VENTE DE CONCESSIONS DANS LES CIMENTIERES DE LA VILLE

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

De nombreuses demandes d'achat de concessions funéraires réparties sur l'ensemble des cimetières de la ville sont en instance auprès du Bureau des Affaires Funéraires.

A l'exception du Cimetière de Prima, nouvellement livré aux inhumations et qui dispose de zones préétablies pour les concessions (votre délibération no 6 du 10 décembre 1985), dans les autres cimetières, les concessions sont, de manière générale, éparpillées sur l'ensemble du terrain d'assiette du lieu d'inhumation.

Je vous rappelle que, conformément au Code des Communes, les concessions sont établies dans une zone à part du cimetière pour les familles qui désirent posséder une place distincte et séparée du terrain commun. Ce principe permet également à la Commune d'assurer une bonne gestion et un meilleur suivi du cimetière, principalement quand il est à l'état de saturation, comme c'est le cas pour la majorité de nos cimetières.

Il convient, pour éviter ces inconvénients, de rétablir un cadastre de zones distinctes à partir des plans des cimetières, et de la proportion et la disposition sur le terrain des modes de sépulture (terrain commun ou concession). Après l'étude de ces éléments, les demandes d'acquisition de terrain pourront à nouveau être satisfaites, dans ces cimetières, au mieux des intérêts des familles.

Dans cette attente, je vous demande de m'autoriser à suspendre toutes les demandes d'achat de concession passées et à venir sur l'ensemble des cimetières de la ville -à l'exclusion de Prima-, jusqu'à connaître les nouvelles propositions de zonage au fur et à mesure de leur avancement.

Je mets cette affaire aux voix

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 02 JUIL. 1986

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et

libertés des Communes, des Départements et des Régions

LE MAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Affaires Générales

La Commission précise qu'il n'y a pas lieu, à son sens, d'évoquer le principe du troisième paragraphe dans le rapport. Elle est favorable à la suspension d'octroi de concessions dans les cimetières autres que celui de Prima ; cette mesure, de seul recensement, est à la fois conservatoire et provisoire ; elle n'a pas pour objet de remettre en cause le principe du droit à la sépulture des familles.

.../...

Commission des Affaires Economiques

Avis favorable. Cette pause, qui ne devrait en rien léser les familles puisqu'elles pourront toujours avoir satisfaction au Cimetière de Prima, paraît indispensable pour améliorer la gestion des cimetières.

Commission des Finances

Avis favorable.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 02 JUIL. 1986
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions